



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4881 du 18/06/2014

Adaptation de l'encadrement au 1^{er} septembre 2014 dans l'enseignement secondaire, en 1^{re} année commune

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	A Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Membres du Service général de l'Inspection;
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement libre subventionné;
<input checked="" type="checkbox"/> Secondaire ordinaire	Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles secondaires ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
	Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement subventionné
Type de circulaire	Pour information:
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	Aux Services de vérification;
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Période de validité	Aux Associations de parents;
<input type="checkbox"/> A partir du	Aux Organisations syndicales;
<input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2014 au 30/06/2015	Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Organisation pour l'année scolaire 2014-2015	
Encadrement	
Pression démographique	

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service général de l'Enseignement secondaire et des Centres PMS
Gestionnaire : Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général adjoint

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
<u>Pour les questions relatives à l'organisation des études</u>		
Vincent WINKIN	02/690.86.06	vincent.winkin@cfwb.be
Miguel MAGERAT	02/690 84 51	miguel.magerat@cfwb.be

Décision du Gouvernement du 27 mars 2014 relative à l'adaptation de l'encadrement au 1^{er} septembre 2014 dans l'enseignement secondaire ordinaire

Madame, Monsieur,

Le jeudi 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure qui permettra aux établissements qui, en raison de la situation démographique exceptionnelle vécue dans différentes zones géographiques ou faisant suite aux accords du Gouvernement donnés dans le cadre du triple appel à projet découlant de la décision du Gouvernement du 28 novembre 2013, créeront effectivement une ou des classes supplémentaires en 1^{re} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations.

Concrètement, un établissement d'enseignement secondaire ordinaire bénéficiera, dès le 1^{er} septembre 2014, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{re} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2014 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- avoir annoncé à la CIRI, pour le 15 août 2014 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{re} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2014 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2014, en 1^{re} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{re} année commune au 15 janvier 2014, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 1^{er} septembre 2013,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2014,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 1^{er} septembre 2014 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effectivement d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2014 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1^{er} septembre 2014 accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2014, cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, l'établissement bénéficiera du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire avant le 5 septembre 2014.

La Directrice générale



Lise-Anne HANSE

Annexe	Année scolaire 2014-2015	Date limite de renvoi : Vendredi 5 septembre 2014
Enseignement secondaire ordinaire - <i>Demande d'encadrement complémentaire</i> (<u>30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire</u>)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2014 est d'au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2014, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 1^{er} septembre 2013;
- L'augmentation du nombre d'élèves susvisées ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2014 par rapport au 15 janvier 2014.

Elle est envoyée à l'adresse suivante : *Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <u>1^{re} année commune</u> au 15/01/2014	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 01/09/2013	
C	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <u>1^{re} année commune</u> au 01/09/2014	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2014 → C – B – A	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l'unité inférieure=	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E*30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹ :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.